

ATTENDU QUE la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit des mesures visant à soutenir diverses initiatives de sensibilisation du public et de partenariats;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'AQLPA gère depuis septembre 2003 le programme « Faites de l'Air ! »;

ATTENDU QUE le programme « Faites de l'Air ! » vise à réduire la pollution émise par les véhicules âgés par leur retrait de la route;

ATTENDU QUE ce programme vise également à encourager l'utilisation de modes de transports durables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à l'AQLPA une aide financière maximale de 3 000 000 \$, pour la mise en œuvre, l'administration et les communications d'un programme visant à retirer de vieux véhicules de la route et la sensibilisation du public à des solutions concrètes à la problématique des changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 pour la mise en œuvre, l'administration et les communications du programme « Faites de l'Air ! », et ce, sous réserve de la disponibilité des

sommes dans le Fonds vert à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21, 50 et 55 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52884

Gouvernement du Québec

### **Décret 1271-2009, 2 décembre 2009**

CONCERNANT l'adoption de la première liste des indicateurs de développement durable

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soumet au gouvernement, pour adoption, la première liste des indicateurs de développement durable établie pour surveiller et mesurer les progrès réalisés au Québec en matière de développement durable;

ATTENDU QUE la première liste des indicateurs de développement durable a fait l'objet d'une consultation publique, notamment dans le cadre d'une commission parlementaire tenue le 27 août et les 2 et 3 septembre 2009, tel que prescrit par les articles 8 et 12 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 12 de cette loi, la première liste des indicateurs de développement durable doit être déposée devant l'Assemblée nationale par le premier ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a notamment comme fonction de recommander l'adoption des indicateurs de développement durable par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit adoptée la première liste des indicateurs de développement durable jointe à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52885